

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000613-121

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des recours collectifs)

---

**RAYMOND LÉVESQUE**

Demandeur / représentant

c.

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**

et

**VIDÉOTRON LTÉE**

et

**9227-2590 QUÉBEC INC.**

Défenderesses

---

**DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE À LA 2<sup>e</sup> DEMANDE DES DÉFENDERESSES EN CASSATION ET ANNULATION D'UNE CITATION À COMPARAÎTRE *DUCES TECUM* ET POUR LA PRISE DE MESURES DE GESTION**

---

EN DÉFENSE À LA DEMANDE DES DÉFENDERESSES, LE DEMANDEUR / REPRÉSENTANT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le représentant admet les allégués aux paragraphes 1 à 7 de la Demande des défenderesses en cassation et annulation d'une citation à comparaître *duces tecum* et pour la prise de mesures de gestion (ci-après désignée : « 2<sup>e</sup> demande en cassation »);
2. Le représentant ni, tels que rédigés, les allégués du paragraphe 8 de la 2<sup>e</sup> demande en cassation;
3. Le représentant nie les allégués aux paragraphes 9, 10 et 11 de la 2<sup>e</sup> demande en cassation;

ET SE PORTANT DEMANDEUR RECONVENTIONNEL, LE REPRÉSENTANT ALLÈGUE CE QUI SUIT:

4. Le procès-verbal du 3 mai 2018 est limpide et ne porte pas à interprétation :

*« (...) et seront les personnes en autorité qui ont pris les décisions relativement à la question en litige dans le présent dossier. »*

Tel qu'il appert du dossier de la Cour.

5. En toute mauvaise foi, Vidéotron prétend respecter cette ordonnance en offrant comme témoin une personne qui n'était pas à l'emploi de Vidéotron lorsque les décisions relativement à la question en litige ont été prises, et ce, dans un contexte où Vidéotron prétend, en pratique, qu'il n'y a pas d'écrits concernant ces décisions;
6. Non seulement la demande et les reproches de Vidéotron ne sont pas fondés en faits et en droit, mais dans le contexte où c'est Vidéotron qui détient toute l'information pertinente au litige, elle continue de multiplier les manœuvres pour faire obstruction à la communication de l'information;
7. Le représentant réfère à sa Défense et demande reconventionnelle à la 1<sup>re</sup> demande en cassation du 10 avril 2018 de Vidéotron et soutient que la 2<sup>e</sup> demande en cassation est la continuité de la première pour faire obstruction à la communication de l'information;
8. La 1<sup>re</sup> comme la 2<sup>e</sup> demande en cassation constituent un abus de procédure de toute évidence;
9. Le représentant soutient que seul l'exercice par la Cour des pouvoirs conférés par les articles 51 et 54 C.p.c. est susceptible d'amener Vidéotron à cesser l'obstruction et réparer les dommages occasionnés au représentant;
10. À la lumière de ce qui précède, la défense et demande reconventionnelle du représentant est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

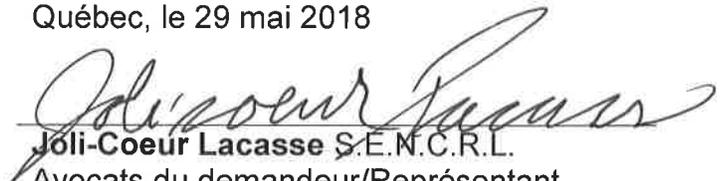
AUTORISER la présente défense écrite;

ACCUEILLIR la demande et défense reconventionnelle du Représentant;

DÉCLARER que les démarches de Vidéotron constituent un abus de procédure;

CONDAMNER Vidéotron à payer aux avocats du Représentant les honoraires professionnels, les frais de déplacement et l'hébergement reliés aux présentes, soit 3 000,00\$, le tout sauf à parfaire;

Québec, le 29 mai 2018



**Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du demandeur/Représentant  
(Me Laval Dallaire)  
N/Réf.: 35589-1

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussigné, Laval Dallaire, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L. situé au 1134, Grande-Allée Ouest, bureau 600, Québec (Québec) G1S 1E5, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats représentants du demandeur / représentant au dossier;
2. Tous les faits allégués dans la défense et demande reconventionnelle ci-jointe sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
LAVAL DALLAIRE

Déclaré solennellement devant moi  
à Québec, ce 29 mai 2018

  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



---

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000613-121

---

**RAYMOND LÉVESQUE**  
Demandeur / représentant

c.

**VIDEOTRON SENC**  
et  
**VIDEOTRON LTÉE**  
et  
**9227-2590 QUÉBEC INC.**  
Défenderesses

---

**DÉFENSE ET DEMANDE  
RECONVENTIONNELLE À LA 2<sup>E</sup> DEMANDE  
DES DÉFENDERESSES EN CASSATION ET  
ANNULATION D'UNE CITATION À  
COMPARAÎTRE DUCES TECUM ET POUR LA  
PRISE DE MESURES DE GESTION**

---

**Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.**  
Me Laval Dallaire  
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600  
Québec, Québec G1S 1E5  
T 418 681-7007  
F 418 681-7100  
[jl-notifications-qc@jolicoeurlacasse.com](mailto:jl-notifications-qc@jolicoeurlacasse.com)

BL1001  
Casier 6

N/Réf. : 35589-1

---